

Arrêt

n° 335 456 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 25 juin 2019, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 juillet 2019, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

1.3. Le 30 août 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2020, le médecin-conseil a rendu son avis médical.

1.4. Le 6 février 2020, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le Conseil a annulé ces décisions par l'arrêt n°270.760 du 31 mars 2022.

1.5. Le 13 mars 2024, le médecin-conseil a rendu un nouvel avis médical.

1.6. Le 14 mars 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 avril 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Pakistan, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 13.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).

Rappelons aussi que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir.

En effet, notre administration n'est « nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours. » (CCE n°203976 du 18/05/2018)

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour ».»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:- des articles 7, 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir qu' « En l'espèce, il ne ressort de la décision attaquée aucune analyse de l'accessibilité des traitements, au vu de la situation individuelle du requérant. En effet, celui-ci est originaire du village de Maini, au nord du Pakistan (ceci figure au dos de sa carte d'identité pakistanaise). Ceci n'est pas contesté par la partie adverse, qui, dans son analyse de l'accessibilité, invoque même la présence de la famille du requérant dans son pays d'origine pour lui apporter le soutien dont il aurait besoin. Ni le village d'origine du requérant, ni le fait qu'il s'agit du lieu dans lequel il se réinstallerait en cas de retour au Pakistan, ne sont donc contestés par le médecin-conseiller de la partie adverse, que du contraire. Or, dans son analyse de la disponibilité du traitement et du suivi, la partie adverse donne pour seul exemple l'hôpital et la pharmacie Aga Khan, situés à Karachi, soit à près de 1500 km du village d'origine du requérant. Qui plus est, il ressort de l'analyse de la situation individuelle du requérant que les troubles liés à ses pathologies sont essentiellement moteurs. Les conséquences à moyen- et long terme de sa maladie sont ainsi une perte de mobilité, de motricité et d'autonomie. En outre, les traitements et suivis prescrits le lui ont été vie. Dans la mesure où le requérant souffre d'une pathologie qui entrave précisément son autonomie et ses déplacements, le fait que le seul exemple d'infrastructure proposé par la partie adverse susceptible de lui fournir les traitements et suivis nécessaires se situe à près de 1500 km de son village d'origine ne saurait constituer une motivation adéquate. En ce qu'elle ne tient pas compte de la situation individuelle du requérant, la décision attaquée n'est pas valablement motivée, et devrait être suspendue puis annulée ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Le médecin-conseiller a omis de rechercher la disponibilité des soins kinésithérapeutiques au Pakistan. Or, la nécessité pour le requérant de recevoir de tels soins de façon hebdomadaire ressortait clairement de son dossier médical. Ceci était d'ailleurs mentionné par le médecin conseiller, à plusieurs reprises dans son avis, notamment sous les points « histoire clinique et certificats médicaux versés au dossier » ou encore « traitement actif actuel ». Force est de constater que dans les résultats de la requête MEDCOI, reproduits par le médecin conseiller dans son avis, on ne trouve aucune mention (sic) de la disponibilité des soins kinésithérapeutiques. Rien n'est dit, non plus, au sujet de la possibilité de bénéficier de ce type de soins hebdomadairement (ce dont a pourtant besoin le requérant). Cette analyse est partagée par le médecin du requérant, le Dr [T.W.], qui souligne, dans une attestation dd. 15.04.2024 (pièce n° 4) : « À la lecture de cette analyse, il n'est pas mentionné si des soins de kinésithérapie hebdomadaire sont bien accessibles au Pakistan. Or ces traitements sont indispensables au maintien (sic) de la musculature et de la mobilité de mon patient ». Il convient de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13.07.2001 et 101.283 du 29.11.2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. En l'espèce, en ce qu'un des soins principaux nécessaires au requérant n'est pas repris dans l'analyse de la disponibilité, force est de constater que la décision attaquée n'est pas valablement motivée ».

2.4. Dans une troisième branche, s'agissant du second acte attaqué, elle fait valoir que « L'article 7, alinéa 1°, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19.01.2012 qui assure la transposition partielle, en droit belge, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16.12.2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise notamment ce qui suit : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans le délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; (...) » L'article 20 de la même loi du 19.01.2012 a inséré, dans la loi, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Elle soutient que « La décision attaquée viole manifestement les dispositions et principes visés au moyen. Rappelons d'abord à cet égard que, contrairement à ce que semble penser la partie adverse, elle n'est pas tenue par l'article 7 de la loi du 15.12.1980, de délivrer, de manière automatique et en toute circonstance, un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant en séjour irrégulier sur le territoire. En effet, si l'article 7 susmentionné prévoit que le Ministre ou son délégué doit délivrer un tel

ordre de quitter le territoire, notamment dans les cas visés à l'alinéa 1°, 1°, il a été jugé par Votre Conseil que « le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte(...) ». Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'un état de santé grave qui requiert un traitement spécifique, dès lors que l'acte attaqué accompagnait une décision de non-fondement d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur des motifs médicaux, tout d'abord déclarée recevable. Or, comme il l'a été vu ci-avant, la décision de refus de séjour a été adoptée en violation des principes généraux du droit administratif, notamment l'obligation de motivation.

Votre Conseil a ainsi considéré, dans un arrêt du 23.04.2014: «[...] » Il y a lieu de faire application, par analogie, de cette jurisprudence, et de constater que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision en ne prenant pas en considération le respect de l'article 3 de la CEDH. De même, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse a violé le prescrit des articles 74/13 de la loi du 15.12.1980 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 74/13 de loi du 15.12.1980 prévoit en effet que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit également que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». En adoptant la décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, puisqu'elle ordonne à Monsieur [S.] de quitter le territoire endéans les trente jours, en appréciant erronément, au vu de ce qui précède, les possibilités, pour lui, d'obtenir les soins de santé nécessaires à sa survie au Pakistan. Pour toutes ces raisons, il convient d'annuler et, entretemps, de suspendre l'exécution du deuxième acte attaqué, qui est le corollaire du premier. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée est notamment fondée sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 13 mars 2024, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que la partie requérante souffre de « Myopathie d'origine génétique (dystrophie musculaire facio-scapulo-humérale de type 1), Sténose foraminale serrée bilatéralement en L4-L5 Cervicarthrose pluri étagée avec existence d'un canal cervical étroit et hernie discale C4-C5 », pathologies pour lesquelles le traitement médicamenteux et le suivi requis seraient disponibles et accessibles au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Sur la première branche, s'agissant du grief selon lequel « la partie adverse donne pour seul exemple l'hôpital et la pharmacie Aga Kahn, situés à Karachi, soit à près de 1500 km du village d'origine du requérant », la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant que la demande ne fait pas état de problème particulier à cet égard, et que, dans sa requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « a quitté le village de Maini il y a plus de dix ans. Il ne possède plus là-bas, ni famille, ni amis ». Si le fonctionnaire médecin mentionne, dans l'examen de l'accessibilité des soins, qu'il « serait improbable qu'il n'ait plus la moindre famille ou le moindre proche sur place pour lui apporter un soutien à son retour et par la suite », le fonctionnaire médecin a également relevé que le pays d'origine du requérant est doté d'un système national d'assurance maladie universelle (SSP), que diverses associations apportant une « aide financière ou autre », et que des soins gratuits sont apportés aux patients pauvres via les départements du Zakat et Ushr, éléments qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Dès lors, le grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir pris en considération « la situation individuelle du requérant », manque en fait. En effet, une simple lecture de l'avis susmentionné montre que le fonctionnaire médecin a examiné l'accessibilité des soins et du suivi requis, au regard de la situation personnelle du requérant.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché la disponibilité des soins en kinésithérapie dont le requérant a pourtant besoin.

A ce égard, le Conseil relève, que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ressort de l'examen de l'avis du médecin conseil du 13 mars 2024 que « L'ensemble des spécialistes et examens complémentaires nécessaires à l'intéressé sont disponibles au Pakistan, son pays d'origine : neurologue, neurochirurgien, orthopédiste/chirurgien orthopédiste, anesthésiologiste/algologue (pain specialist), médecine physique (rééducation), Médecin traitant (médecin de première ligne), imagerie médicale par résonance magnétique (IRM ou MRI), radiographies standard, CT scanner, échographie (ultrasound),

Electromyogramme (EMG) » (le Conseil souligne). En outre, il ressort de la requête Medcoi AVA 17246 que le « treatment and follow up by a physical therapist », soit un kinésithérapeute est disponible au Pakistan, de sorte que cette argumentation manque en fait.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé, s'agissant de l'état de santé que « *Pas de contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine (cf. avis médecin de l'O.E. du 13.03.2024)* ».

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement motivé la seconde décision attaquée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Sur ce dernier point, le Conseil observe que la seconde décision attaquée fait suite à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, et que l'ensemble des éléments liés à l'état de santé de la partie requérante, invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, ont été examinés par la partie défenderesse, laquelle a pu valablement conclure que « Dans son avis médical remis le 13.03.2024, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH». et ce au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas l'inexactitude, au vu de ce qui a été exposé *supra*.

Partant, la partie requérante n'établit pas la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant

de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Par conséquent, le Conseil considère que le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET